

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du  
territoire et du transport aérien

Papeete, le 15 MARS 2017

N° 23-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Monsieur le représentant Félix FAATAU

Document mis  
en distribution

Le 15 MAR. 2017

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1300/PR du 2 mars 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.

Depuis 1980, l'État verse annuellement une subvention en faveur de la Polynésie française dans le cadre d'une contribution à l'enseignement initial de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques.

Pour rappel, cette subvention, reversée au Conservatoire artistique de la Polynésie française, avait été instituée par la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française.

Cependant, la convention n° 80-107 précitée étant devenue obsolète et en contradiction avec les dispositions statutaires actuelles du Pays, les services du Haut-commissariat ont maintenu, depuis l'année 2012, le versement de la subvention sous la forme d'une convention annuelle de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Aux termes du projet de convention présentement examiné, le Conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à utiliser la dotation allouée par l'État dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés en faveur de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique (CHAM<sup>1</sup>) et de la danse (CHAD<sup>2</sup>).

Cette action s'inscrivant dans la continuité de celle mise en œuvre en 2016 est modulée par établissement pour 2017 de la manière suivante :

Établissement concerné :	Collège de TIPAERUI	Collège de TARAVALO	Collège de TAUNOA
Dispositif :	CHAM	CHAD / CHAM	CHAD / CHAM
Public visé :	4 classes de la 6 <sup>e</sup> à la 3 <sup>e</sup> : 120 élèves	2 classes de 6 <sup>e</sup> : 33 élèves	1 Classe expérimentale de 3 <sup>e</sup> : 21 élèves

<sup>1</sup> Classe à horaires aménagés musique

<sup>2</sup> Classe à horaires aménagés danse

Par ailleurs, un nouvel objectif est envisagé pour 2017 au collège de Taravao en étendant le dispositif à l'enseignement du chant traditionnel.

Ainsi, pour l'exercice 2017, l'État a souhaité reconduire sa participation financière en matière d'enseignement artistique par le versement d'une subvention de 9 785 203 francs (*soit 82 000 euros*) prévue par le projet de convention. Pour mémoire, ce montant reste inchangé par rapport à la subvention de 2016.

À titre d'information, la participation financière de l'État inscrite dans les conventions annuelles précédentes concernait un financement plus global de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques en Polynésie française. Cette subvention a évolué comme suit :

Évolution de la subvention de l'État\* de 2013 à 2016

2013	Évolution	2014	Évolution	2015	Évolution	2016
10 492 959	- 4,3 %	10 038 305	- 2,5 %	9 785 203	0 %	9 785 203

\* Montants inscrits aux budgets des actions chaque année

Ces indications peuvent utilement compléter la lecture du bilan d'exécution de l'action, annexé au présent rapport, réalisée au titre de la convention de financement n° 9616 du 20 octobre 2016, approuvée préalablement par la délibération n° 2016-75 APF du 25 août 2016. Il est prévu, en effet, par chaque convention annuelle, que le directeur de l'établissement transmette aux services de l'État un bilan qualitatif et quantitatif des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par lesdites conventions.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire du 27 février 2004, le présent projet de convention impliquant la participation financière de l'État « *aux investissements économiques et sociaux de la Polynésie française* » doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Félix FAATAU

**BILAN D'EXÉCUTION DE L'ACTION DECRITE Á L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° 9616. DU 20/10/2016**

ACTION DÉTAILLÉE	DEPENSES	RECETTES	BILAN QUANTITATIF	BILAN QUALITATIF
Enseignements de disciplines artistiques variées dans le cadre du dispositif des classes à horaires-aménagés musique (Charges de personnel)	- 31 544 497 F. CFP - 264 342,89 €	8 217 600 F. CFP 68 863,49 €	- 23 326 897 F. CFP - 195 479,40 €	Les classes à horaires aménagés comptent, en 2016 :  - 122 élèves dans la section classique (collège de Tipaerui) ; - 54 élèves dans la section traditionnelle répartis sur 2 collèges (Taravao et Taunoa)
Subvention Etat		9 785 203 F. CFP 82 000 €		
Participation Pays		13 541 694 F. CFP 113 479,40 €		
Total	- 31 544 497 F. CFP - 264 342,89 €	31 544 497 F. CFP 264 342,89 €	0 0	



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CAPI700130DL

**DÉLIBÉRATION N° 2017-29/APF  
DU 20 AVRIL 2017**

---

portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° HC/DIE/BPT/37248 du 7 février 2017 portant transmission du projet de convention de financement du Haut-commissaire de la République en Polynésie française au Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 2 mars 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 885/2017/APF/SG du 11 avril 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2017 du 15 mars 2017 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 20 avril 2017

**A D O P T E :**

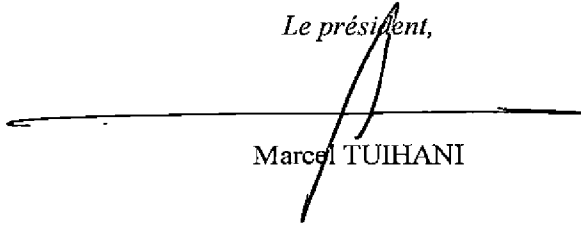
**Article 1<sup>er</sup>.**- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*

  
Marcel TUIHANI



## **Article 1 : Objet**

Chaque année, le ministère de la culture et de la communication contribue financièrement au fonctionnement du conservatoire artistique de la Polynésie française. La présente convention vise à fixer le montant de ce soutien pour l'exercice 2017.

## **Article 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

## **Article 3 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'achèvera au 31 décembre 2017.

## **Article 4 : Engagements des parties**

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour un montant total de 82 000 euros, soit 9 785 203 francs XPF.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication, centre financier 0224-CCOM-D803, domaine fonctionnel 0224-02-16, activité 0224000080106.

La Polynésie française s'engage à utiliser la dotation allouée par l'État pour la mise en œuvre de l'action décrite en annexe 1, laquelle participe à l'enseignement initial de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques. Les crédits seront donc affectés au conservatoire artistique de la Polynésie française.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, la Polynésie française s'engage à transmettre aux services de l'État :

- le compte rendu financier de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention ;
- le rapport annuel d'activité du conservatoire artistique de la Polynésie française.

L'État et la Polynésie française procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **Article 5 : Modalités de paiement**

La participation financière de l'État sera versée en intégralité dès signature de la présente convention sur le compte de la paierie de la Polynésie française :

Code banque : 14168 Code guichet : 00001 N° compte : 9288001X068 Clé RIB : 85

## **Article 6 : Modalités de contrôles et conséquences en cas de non-respect des engagements**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par les services de l'État. La Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution,

ou en cas de retard substantiel dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, la Polynésie française doit en informer l'État sans délai.

A défaut, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit suspendre ou diminuer le montant de la subvention après avoir examiné les justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

#### **Article 7 : Modification**

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être amendées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Papeete, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

– ANNEXE I –  
Description de l'action

Le Conservatoire s'engage à mettre en œuvre l'action ci-dessous décrite :

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés en Polynésie française.

Préciser les obligations liées à la réalisation des missions du conservatoire artistique de Polynésie française, et à la réalisation de l'action bénéficiant du soutien financier du ministère de la culture et de la communication :

– **Action**

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés en Polynésie française.

– **Objectifs**

OBJECIF N° 1 : Enseignement de la musique au collège de Tīpaerui dans quatre classes (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> CHAM) soient 120 élèves.

La continuité au lycée a été évoquée mais nécessite des moyens financiers complémentaires au niveau de l'éducation.

OBJECTIF N° 2 : Dispenser l'enseignement de la musique et de la danse traditionnelles aux élèves des districts n'ayant pas accès aux enseignements du conservatoire dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés musique et danse.

Cet objectif a vu le jour à la rentrée 2016-2017 au collège de Taravao pour deux classes de 6<sup>ème</sup>, soient 33 élèves. Une classe expérimentale (3<sup>ème</sup>) a été ouverte au collège de Taunua également, soient 21 élèves concernés.

La mise en place d'un tel dispositif permet aux élèves du district d'éviter le décrochage scolaire tout en accédant aux enseignements du conservatoire artistique.

En cas de succès, ce dispositif évoluera jusqu'à atteindre 4 classes de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, ce qui conduira nos enseignants à intervenir de nombreuses heures au sein du collège. Il faudra alors envisager le recrutement d'autres enseignants sur le site du Conservatoire, ceci occasionnant des dépenses supplémentaires importantes.

Le Conservatoire a été sollicité par d'autres structures scolaires pour des projets CHAM/CHAD mais aussi dans les domaines des arts dramatiques et plastiques.

Le manque de moyens humains et, par conséquent, financiers, constitue un frein à la réalisation de ces projets.

OBJECTIF N° 3 : Etendre le dispositif à l'enseignement du chant traditionnel au collège de Taravao.

– **Publics visés**

Elèves inscrits en classes à horaires aménagés.

– **Moyens mis en œuvre**

Gestion du personnel permanent et non permanent du Conservatoire.

